

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

pref-elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013365\_0005**  
**autorisant les quêtes sur la voie publique au profit des seuls organismes**  
**figurant sur le calendrier des journées nationales**  
**d'appel à la générosité publique établi annuellement**  
**par avis ministériel paru au journal officiel**

**Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n°IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique en date du 16 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°INTD1326333V du ministère de l'intérieur relative au calendrier des journées nationales des quêtes sur la voie publique pour l'année 2014 en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2** – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur et publié annuellement au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

**Article 4** – Les organismes qui solliciteront le public les jours d'élections sont invités à ne pas placer de quêtes à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

**Article 5** – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Fabrice ROSAY